académie Dijon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Nièvre
éducation nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Inspection de l'Education Nationale
Nevers Sud Nivernais I

Affaire suivie par
Danielle SOUVERAIN

Téléphone
03 86 59 02 64

Fax
03 86 59 90 37

Mél
ien58sn1@ac-dijon.fr

Ecole Pierre Brossolette
Rue Bernard Palissy
58000 NEVERS

Madame Annette GIEN,
Inspectrice de l'Education Nationale

A

Mmes et MM. les Directrices et Directeurs d'écoles et leurs adjoints
Mmes et MM les enseignantes et enseignants spécialisés et psychologues des RASED

Nevers, le 15 novembre 2012

Note de service n°II :

Les interventions extérieures – Mode d'emploi

J'attire votre attention sur la refonte des modalités et documents concernant les interventions extérieures pour des activités d'enseignement dans les écoles de la Nièvre.

Il convient de distinguer les interventions dans les domaines artistiques et culturels de celles relevant de l'EPS.

1. les interventions extérieures dans les domaines artistiques et culturels

- Pour une seule et unique séance, l'enseignant fait la demande au directeur de l'école qui autorise l'intervention.
- Dans le cas de 2 ou 3 séances avec intervenant, l'enseignant fait la demande au directeur de l'école qui autorise l'intervention après en avoir informé l'IEN qui émet un avis.
- Au-delà de 3 séances d'intervention, l'enseignant de la classe concernée **élabore avec l'intervenant un projet pédagogique** (dossier III interventions régulières domaines artistiques et culturels (http://ia58.ac-dijon.fr/Action-Culturelle/index.html) qui sera soumis à la validation de l'IEN après avis du Conseil des Maîtres.

  Le Directeur vérifie en outre l'agrément donné par le DASEN de la Nièvre, agrément donné après la demande effectuée par l'employeur ou par l'intervenant lui-même.

2. les interventions extérieures dans le domaine de l'EPS

- Pour une seule et unique séance, l'enseignant fait la demande auprès du directeur qui vérifie la qualification (ou l'agrément délivré par le DASEN) de l'intervenant puis autorise l'intervention (http://ia58.ac-dijon.fr/Pedagogie/EPS/administratif.html).
- A partir de 2 séances d'intervention, l'enseignant de la classe concernée **élabore avec l'intervenant un projet pédagogique** (dossier III interventions régulières domaine EPS (http://ia58.ac-dijon.fr/Pedagogie/EPS/documents/dossier_3.pdf) qui sera soumis à la validation de l'IEN après avis du Conseil des Maîtres.

  Le Directeur vérifie en outre l'agrément donné par le DASEN de la Nièvre, agrément donné après la demande effectuée par l'employeur ou par l'intervenant lui-même.

L'ensemble des modalités d'intervention extérieure pour les activités d'enseignement sont détaillés dans les deux guides (Champs artistiques et culturels d'une part et EPS d'autre part) disponibles sur le site Ariane 58 :

(http://ia58.ac-dijon.fr/Pedagogie/EPS/documents/Guide%20pratique%20Inter.%20Ext.%20EPS.pdf). **Il conviendra de vous y référer avant chaque intervention**.

Je me permets toutefois d'insister sur les points suivants concernant les interventions

- quel que soit le domaine d'intervention (EPS compris)

  - le module d'apprentissage avec intervenant ne pourra en aucun cas dépasser 15 séances ;
  - le projet est élaboré par l'enseignant de la classe concernée en collaboration avec l'intervenant extérieur, ce qui suppose au moins une concertation préalable ;
  - le projet est en cohérence avec le projet d'école et conforme aux programmes de l'école primaire ;
  - les principes de neutralité de l'école et de gratuité pour les élèves sont à respecter ;
  - la co-intervention (intervenant et enseignant) doit être effective ;
  - l'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant qui garde l'entière responsabilité de la classe quel que soit le mode d'organisation de la séance ;
  - dans le cas d'un intervenant rémunéré, une convention sera signée entre l'employeur et le Directeur Académique et sera visée par le directeur de l'école (http://ia58.ac-dijon.fr/Action-Culturelle/index.html).

- en EPS, de manière spécifique

  - deux modules d'apprentissage maximum (natation comprise) seront autorisés par classe chaque année scolaire ;
  - les interventions auront un caractère exceptionnel aux cycles 1 et 2 (sauf natation scolaire) ;
  - les intervenants extérieurs n'ont pas vocation à organiser des rencontres sportives sur le temps scolaire. Seuls, l'USEP au titre de fédération sportive scolaire ou les enseignants, peuvent être organisateur de telles rencontres. Les rencontres d'aboutissement devront donc , le cas échéant, figurer sur le projet pédagogique et ne concerneront que les classes ayant suivi le module d'apprentissage avec intervenant.
  - Les cas de reconduction systématique d'un même projet depuis des années doivent être abandonnés.

Aucune intervention ne pourra débuter sans la validation du projet par l'IEN et l'agrément de l'intervenant par le Directeur Académique. Vous veillerez à ce que l'intégralité du dossier III soit convenablement remplie.

Les conseillers pédagogiques départementaux en Arts Visuels, Éducation musicale, Technologies et ressources éducatives d'une part, et le CPC EPS de la circonscription d'autre part sont à votre disposition pour toute aide dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces projets.

Signé
Annette GIEN